

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1942 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 approuvant le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur (EAPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce règlement;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les mises à jour nécessaires par rapport aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB);

CONSIDÉRANT que chaque référence à une circulaire a été vérifiée et mise à jour et que les annexes ont été mises à jour;

CONSIDÉRANT que les éléments suivants ont également été intégrés au document :

- le décret du parlement FWB du 1er avril 2026 relatif à la neutralité;
- la circulaire n°9648 du 22 janvier 2026 relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge légal de la pension de retraite;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la version du règlement telle que modifiée;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Christophe GILON.

Affaire n° 2026-1965 : Convention de coopération entre la Province de Namur et le CPEONS relative à la mise en place de formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui prévoit qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de ladite loi lorsque toutes les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération;

VU le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS;

VU la circulaire n° 8742 du 26 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et des centres psycho-médico-sociaux;

VU la circulaire n° 8987 du 14 juillet 2023 relative au financement de la formation professionnelle continue et à la gratuité des formations pour les bénéficiaires de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le CPEONS a pour mission de soutenir les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, notamment par l'organisation de formations professionnelles continues à destination des personnels de l'enseignement et des CPMS et que la Province de Namur poursuit le même objectif de service public en matière d'éducation et d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le projet de coopération est mis en œuvre exclusivement dans un objectif d'intérêt public visant à renforcer l'offre de formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement officiel subventionné, sans finalité commerciale ou lucrative;

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2026-2027, la coopération porte au maximum sur quatre formations accueillant chacune douze participants, soit un total de 48 enseignants, ce qui représente une part très largement inférieure au seuil de 20 % des activités concernées sur le marché concurrentiel visé à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, les parties entendent recourir au mécanisme de coopération horizontale prévu à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

CONSIDÉRANT que la formation continue constitue un levier essentiel du développement des compétences professionnelles des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS et que l'offre actuelle de formations répondant à des besoins personnalisés ne permet pas de couvrir l'ensemble des attentes exprimées par les personnels concernés;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur souhaite contribuer à l'enrichissement du catalogue de formations du CPEONS en développant des modules complémentaires adaptés aux réalités de ses établissements scolaires;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ces formations au catalogue officiel du CPEONS permet d'assurer leur financement conformément aux dispositions applicables à la formation professionnelle continue, ainsi que leur diffusion et leur gestion administrative au moyen des outils mis en place par le CPEONS;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des formations sera assurée, d'une part, par l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP), dont les prestations ainsi que les frais de gestion seront pris en charge par le CPEONS selon les modalités prévues par la convention, et, d'autre part, par les conseillers pédagogiques et agents provinciaux de la Province de Namur, dont les interventions seront réalisées sans qu'aucune rémunération ne soit due;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur assurera la conception pédagogique des formations, notamment la définition des thématiques et des orientations identifiées dans le programme annuel de formation du CPEONS, ainsi que la désignation des formateurs et l'élaboration des dossiers techniques et pédagogiques;

CONSIDÉRANT que le CPEONS assurera l'encodage et la diffusion des formations dans son catalogue, la gestion des inscriptions, la communication avec les participants ainsi que la délivrance des attestations au moyen de sa plateforme dédiée;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inscriptions insuffisantes, les parties pourront décider d'un commun accord de l'annulation d'une formation, le CPEONS étant alors chargé d'en informer les personnes inscrites;

CONSIDÉRANT que la convention pourra être renouvelée annuellement, les modalités financières ainsi que le contenu des formations pouvant être précisés et adaptés lors de chaque renouvellement;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : De lancer une collaboration avec le CPEONS afin de mettre en place des formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province de Namur et le CPEONS repris en annexe.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Christophe GILON.

Affaire n° 2026-2008 : Vivre mieux – Pôle Santé Mentale – Règlement-redevance fixant le tarif des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif réalisées par les Services de Santé Mentale (SSM)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 § 2, 8°, L2213-2 et L3131-1, §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), en particulier les articles 580, 581 et 582 ;

VU le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS), spécialement l'article 1797 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement fixant la tarification des consultations et des supervisions dispensées par les Services de Santé Mentale (SSM) de la Province de Namur, adopté par la résolution n° 203/22 du Conseil provincial du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial s'est engagé, au travers de son Plan stratégique transversal, à maintenir et à développer une offre de santé mentale pluridisciplinaire, accessible à toutes et tous, prioritairement aux personnes en situation de précarité psychique, financière ou sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cet objectif peut être poursuivi en permettant aux SSM provinciaux de dispenser des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur perçoit toutefois des montants en échange de ces prestations ; QU'il est donc nécessaire d'adopter un règlement-redevance provincial en vue de déterminer précisément leur tarification ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté le 18 novembre 2022 consacre une tarification qui n'est plus conforme aux prescrits du CWASS et du CRWASS, en ce qu'ils ont été respectivement modifiés par un décret du 10 janvier 2024 et par un arrêté de gouvernement du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il convient donc de réviser les montants de la redevance à appliquer dans le cadre de la tarification actuellement en vigueur au sein des SSM provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € h.t.v.a. ; QUE l'avis de Madame la Directrice financière f.f. a été obligatoirement sollicité en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 19 août 2026 : « positif » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE d'adopter, à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ; à la majorité / l'unanimité, la résolution suivante :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance provinciale relative aux consultations, activités thérapeutiques de groupe et activités complémentaires à caractère individuel ou collectif dispensées par les Services de Santé Mentale (SSM) de la Province de Namur, à l'exclusion des prestations pour lesquelles les SSM agissent sur réquisition.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires des prestations précitées et par Fedasil lorsqu'elle rembourse les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des cliniques de l'exil en lieu et place des demandeurs d'asile qui en bénéficient.

Article 3 :

Les montants de la redevance sont intégralement fixés comme suit :

PRESTATION	TARIF
Consultation individuelle (toutes fonctions sauf la fonction d'accueil et de secrétariat)	13,19 €
Consultation en couple	20,00 €
Consultation en famille avec enfant(s)	25,00 €
Activité thérapeutique de groupe d'au moins deux bénéficiaires	10,00 €

Bénéficiaires uniquement visés à l'article 4, § 1 ^{er} , 1° ou 2°	4,00 € pour une consultation individuelle ou une activité thérapeutique de groupe d'au moins deux participants <i>N.B. : pour la fonction psychiatrique, ce tarif ne peut en aucun cas excéder la quote-part personnelle du bénéficiaire avec régime préférentiel (aussi appelée ticket modérateur) fixée par l'INAMI</i> 8,00 € pour une consultation en couple ou famille
Bénéficiaires visés à l'article 4, § 1 ^{er} , 3° ou 4°	1,00 € symbolique pour toute consultation individuelle, en couple, en famille ou activité thérapeutique de groupe
Activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels)	40,00 € par heure par intervenant

Article 4 :

§ 1^{er}. Une réduction du tarif des prestations est octroyée aux bénéficiaires suivants :

- 1° les bénéficiaires qui disposent d'un revenu de remplacement ;
- 2° les bénéficiaires de l'intervention majorée visée à l'article 37, § 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 3° les bénéficiaires qui justifient de difficultés financières majeures ;
- 4° les bénéficiaires qui justifient qu'ils sont dans l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal.

Moyennant une analyse spécifique des dossiers individuels, les critères suivants peuvent être utilisés pour apprécier l'existence de difficultés financières majeures ou l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal :

- bénéficier du revenu minimum d'intégration du C.P.A.S. ;
- faire l'objet d'un règlement collectif de dettes ;
- ne pas disposer de revenus ;
- vivre sous le seuil de pauvreté ;
- être en situation de famille monoparentale ;
- demander l'asile.

§ 2. La demande de réduction est introduite par le bénéficiaire ou son représentant auprès d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Cette demande est motivée.

La décision d'accorder ou de refuser la réduction du tarif des prestations est prise par la direction administrative après la concertation pluridisciplinaire hebdomadaire sur cette demande.

La décision d'octroi de la réduction du tarif est valable pour une année. Elle peut être renouvelée d'année en année.

Aucune réduction du tarif des prestations n'est accordée lorsqu'il existe d'autres possibilités de financement de la prise en charge du bénéficiaire.

§ 3. Les prestations administratives et les entretiens de premier accueil de toute demande relative à des difficultés psychosociales ou psychologiques ou à des troubles psychiatriques sont gratuites.

Article 5 :

Les montants de la redevance sont indexés conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants dans sa version en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 2025.

Par exception à l'alinéa précédent, les montants faisant l'objet d'une réduction conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement ne sont pas indexés.

Les tarifs indexés sont dûment affichés dans les salles d'attente des SSM et énoncés dans les documents d'information qu'ils publient.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance.

Spécifiquement en ce qui concerne les activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels), la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

Par exception, lorsque Fedasil rembourse les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des cliniques de l'exil en lieu et place des demandeurs d'asile qui en bénéficient, les redevances correspondent aux montants fixés annuellement par Fedasil par voie de circulaires et sont payables conformément aux modalités reprise dans celles-ci.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour qui suit celui de son insertion dans le Bulletin provincial.

Article 11 :

La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 12 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

“La version informatique constitue le document de référence”

PROJET DE DELIBERATION

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-2253 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) - Organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles" - Brabant wallon 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de deux sessions de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)", à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans une période comprise entre décembre 2022 et janvier 2023;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, plusieurs conventions entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relatives à l'organisation de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" ont été approuvées par le Conseil provincial, à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur, de Luxembourg et du Brabant wallon;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2026 approuvant une huitième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une session de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur en avril-mai 2026;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement des CPVS, l'IEFH propose à la Province de Namur d'établir une neuvième convention de partenariat afin de charger l'APPN d'organiser le test de présélection pour la formation inspecteur-rice des mœurs (EDA 7911) et la formation fonctionnelle (EDA 7912) à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon;

CONSIDÉRANT que la session (environ 25 inspecteur.rice.s) sera organisée en septembre-octobre 2026;

VU le projet de convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relative à l'organisation une session de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon (formation d'environ 25 inspecteur.rice.s) en septembre-octobre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur de l'APPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Christophe GILON.

PROJET DE DELIBERATION

Affaire n° 2026-2311: ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du 05 septembre 2025 approuvant les règlements d'ordre intérieur (ROI) applicables aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire;

CONSIDÉRANT qu'il existe un règlement d'ordre intérieur commun à tous les internats et des dispositions spécifiques à chacun d'entre eux;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent dossier concerne la mise à jour des ROI des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire (ROI commun et dispositions spécifiques);

CONSIDÉRANT que le ROI commun des internats a fait l'objet de modifications succinctes;

CONSIDÉRANT que l'EPASC et l'EHPN ont souhaité actualiser leurs dispositions spécifiques afin de clarifier certains passages, sur la base de situations concrètes rencontrées dans le cadre de la gestion quotidienne de leur internat;

CONSIDÉRANT que l'IPES-EPEEG n'a pas souhaité modifier le texte existant;

VU les versions des règlements telles que modifiées;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire, tels que repris en annexes.

Article 2 : Ces règlements entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (élèves et parents et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

La Direction de l'IPES,
La Direction de l'EHPN,
La Direction de l'EPASC,

chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.

Article 6 : Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation (APEF).

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

Le Président,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-2725 : RPO DPC – Approbation du règlement d’occupation des hébergements touristiques au Domaine Provincial de Chevetogne

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 par laquelle le Conseil provincial a approuvé le Règlement fixant les conditions d’occupation des hébergements touristiques au sein du Domaine, à dater du 7 janvier 2022 en même temps que les tarifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 3 septembre 2026 approuvant le règlement redevance fixant les tarifications des locations des hébergements touristiques du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDÉRANT QUE la révision des tarifs des hébergements touristiques a été mise à profit pour procéder à une actualisation du règlement d’occupation, notamment en ce qui concerne les modalités de réservation et de facturation ;

CONSIDÉRANT QU’afin d’accroître la visibilité de l’offre d’hébergement et de favoriser les réservations, la Régie du Domaine provincial de Chevetogne souhaite pouvoir proposer ses logements sur différentes plateformes touristiques compatibles avec la plateforme de réservation du Domaine, gérée par Ellona ;

CONSIDÉRANT QUE les indemnités applicables en cas d’annulation ont été revues, l’indemnité passant de 20 % à 50 % de la redevance pour toute annulation intervenant entre le sixième et le quinzième jour précédant le séjour, tout en demeurant fixée à 100 % de la redevance pour toute annulation intervenant moins de quinze jours avant le début du séjour ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure relative à l’inventaire et aux états des lieux d’entrée et de sortie a été adaptée afin de tenir compte des réalités opérationnelles du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d’occupation est un acte réglementaire, relevant du droit public et qu’il ne donne pas lieu à la création d’un contrat de droit civil ni d’un bail ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d’occupation entrera en vigueur en même temps que le règlement redevance, soit pour toute location effective des hébergements à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDERANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les modalités d'occupation des hébergements du Domaine ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des hébergements du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur concomitamment au règlement redevance fixant les tarifications des hébergements, soit pour toute occupation effective à partir du 1er janvier 2027.

Article 3 : Le règlement d'ordre intérieur sera publié au bulletin provincial et sur le site internet du Domaine provincial de Chevetogne.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-2729 : RPO DPC - Règlement d'ordre intérieur des activités de Teambuilding

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D. ;

VU les résolutions du 5 septembre 2025 fixant la tarification des animations au Domaine provincial de Chevetogne et du 17 novembre 2023 fixant la tarification des salles au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le dossier-conseil présenté le 3 septembre 2026 relatif à la tarification des hébergements touristiques au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie du Domaine provincial de Chevetogne accueille tout au long de l'année des entreprises, associations et autres organisations dans le cadre d'activités de teambuilding ;

CONSIDÉRANT QUE la RPO DPC met à leur disposition des activités qui peuvent être combinées avec des hébergements, des salles et du catering ;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer un déroulement optimal de ces événements et garantir une organisation claire, équitable et transparente, un règlement d'ordre intérieur doit être édicté ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit les modalités de réservation, de confirmation et d'annulation des prestations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties ;

CONSIDÉRANT QU' à l'instar des règlements des hébergements et des salles, un acompte est demandé pour que la réservation soit considérée comme définitive et des indemnités sont prévues en cas d'annulation de la réservation (moins de 10 jours avant l'activité, 100 % du montant des activités réservées sera réclamé, entre 29 et 11 jours avant l'activité, l'acompte sera conservé) ;

CONSIDÉRANT le règlement d'ordre intérieur joint au présent dossier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2e Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le règlement d'ordre intérieur encadrant les activités de teambuilding au Domaine provincial de Chevetogne, entrant en vigueur dès sa publication.

Article 2 : Le règlement sera publié au Bulletin provincial et sur le site internet du Domaine provincial de Chevetogne.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

PROJET DE DELIBERATION

**Service juridique &
Affaires Générales**

Affaire n° 2026-2780 : Adoption d'un règlement-redevance relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 § 2, 8°, L2213-2 et L3131-1, §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement provincial du 17 mars 1977 fixant la rémunération des interventions du service technique provincial de la voirie, de l'hygiène, de l'électricité et des cours d'eau, complété par une résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2020 visant à réviser les taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation provinciale doit être adaptée au regard des nouvelles missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur constitue un acteur central de la politique supracommunale ; QU'à ce titre, elle met à disposition des communes et des organismes paraloaux dont les communes et/ou la Province de Namur sont membres une expertise technique et administrative spécialisée dans divers métiers techniques ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur exerce à la fois un rôle d'organisateur de la supracommunalité, visant à structurer, coordonner et faciliter une collaboration avec les communes, ainsi qu'un rôle de fournisseur de services, visant à réaliser des prestations techniques spécifiques à la demande des communes et/ou des organismes paraloaux dont les communes et/ou la Province de Namur sont membres ;

CONSIDÉRANT QUE les services prestés se traduisent par une assistance technique en matière de travaux spécifiques, en tant qu'auteur de projet, incluant le cas échéant, la procédure de marché public, le relevé topographique, ainsi que le suivi de chantier, mais aussi par des prestations de services et/ou de fournitures ;

CONSIDÉRANT QUE ces missions se traduisent également par un accompagnement spécifique proposé aux communes en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église ;

CONSIDÉRANT QUE les services prestés généralement font l'objet d'un règlement-redevance distinct ; QU'en raison de la nature spécifique de la gestion publique des cultes, il est opportun d'adopter un règlement-redevance particulier relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ces prestations ; QUE les prestations susvisées ne sont effectivement pas accomplies à titre gratuit mais sont tarifées de manière à permettre à la Province de Namur de couvrir leur coût ; QU'en conséquence, il y a lieu d'établir un règlement-redevance fixant cette tarification et décrivant les services fournis en échange ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces missions nécessite l'intervention d'agents provinciaux et de consultance extérieure, ce qui requiert également d'établir un barème horaire dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs prévus dans le présent règlement-redevance seront indexés pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE cette indexation sera effective automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de

tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis de Madame la Directrice financière f.f. a été obligatoirement sollicité en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 20 août 2026 : « ok et un nouvel article de recettes a été créé à cet effet (140130/70200/000) » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE d'adopter, à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ; à la majorité / l'unanimité, la résolution suivante :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance provinciale relative aux interventions réalisées par le Service Territoire & Supracommunalité (ci-après dénommé « STS ») dans le cadre de ses missions d'accompagnement dans la gestion des édifices du culte et des fabriques d'église.

ARTICLE 2 : DESTINATAIRES

La redevance est due par les pouvoirs locaux qui bénéficient des interventions réalisées par le Service Territoire & Supracommunalité.

ARTICLE 3 : OFFRE DE MISSION

Préalablement à toute intervention, une offre de mission est établie par le STS. Cette offre précise le contenu des prestations, les modalités d'exécution de la mission, l'estimation du volume de travail ainsi que les éventuels besoins de recourir à la sous-traitance.

Si la nature des prestations le requiert, le STS fait appel à des experts, consultants ou prestataires externes. Les coûts liés à ces interventions sont facturés conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Interventions	Tarif
Agent provincial	55,00 € / heure
Intervention d'un prestataire externe	150,00 € / heure

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'INDEXATION AUTOMATIQUE

Les tarifs du présent règlement-redevance seront revus annuellement au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

Redevance de base x index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de
l'année N-1

Index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année 2025

La valeur « N » équivaut à l'année en cours.

ARTICLE 7 : TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Le Président

Valéry ZUINEN TILKIN

Christophe GILON